

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-54 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE CHIENS DE TRAINEAUX
SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA COMMUNE DE ALBIEZ-MONTROND**

Monsieur Le Maire de la Commune de ALBIEZ-MONTROND

Vu les articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-2 et du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-45 du 25 novembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu la convention relative à la distribution des secours ;

Vu la demande de la société « WHITE FOREST » d'encadrer la pratique de chiens de traîneaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'activité de promenade en chiens de traîneaux à des fins de loisirs sur un circuit dont le tracé est défini en annexe 1 est autorisée dans les conditions ci-après exposées :

- L'autorisation est limitée à la période allant du 21 décembre 2024 au 23 mars 2025 inclus ;
- L'activité ne pourra être réalisée que par la société « WHITE FOREST » dûment autorisée et sous son entière responsabilité ;

L'arrêté n° 2023-51 est abrogé.

ARTICLE 2 - TRACÉ DE L'ACTIVITÉ

L'activité de promenade en chiens de traîneaux ne pourra s'exercer que sur le circuit annexé au présent arrêté.

Le tracé de cette activité n'est pas sur le domaine skiable.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

Le responsable de l'activité de promenade en chiens de traîneaux devra assurer la sécurité de cette activité du début à la fin.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

Le responsable de la société « WHITE FOREST » devra être assuré en responsabilité civile structure garantissant les dommages que la société pourrait causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que pour les frais de secours. Chaque professionnel encadrant devra également être assuré en responsabilité civile individuelle.

Le responsable et chaque professionnel intéressé devront transmettre annuellement une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

ARTICLE 5 - SECOURS

Les services de secours seront assurés par les services de l'État et notamment le SDIS.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de cette activité est également conditionné au respect des conditions suivantes :

- Être titulaire des agréments et qualifications requis par la réglementation propre à cette activité.
- Disposer du matériel conforme à la réglementation et adapté à cette activité.

L'exercice de cette activité est sous l'entière responsabilité du responsable de la société « WHITE FOREST ».

ARTICLE 7 - INFORMATIONS

En cas de non-respect du présent arrêté par la société « WHITE FOREST », cette autorisation sera retirée immédiatement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le représentant légal de la société « WHITE FOREST ».

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

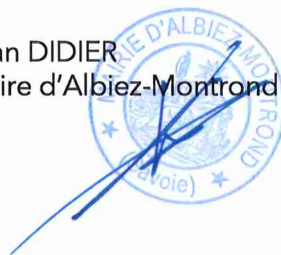
ARTICLE 9 - AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- Le représentant légal de la société « WHITE FOREST ».

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 25/11/2024

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)

Annexe 1 : Plan du circuit de chiens de traîneaux

